



N<sup>o</sup>. 75.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Anticosti.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. RYAN (Montréal.)

---

OTTAWA :

Imprimé par L. E. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,

1872.

## Acte pour incorporer la Compagnie d'Anticosti.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres ont, par pétition, représenté que la grande et riche Ile d'Anticosti, située dans le fleuve et le golfe St. Laurent, recèle de vastes sources de richesses agricoles, forestières et minérales, lesquelles, avec les pêcheries 5 adjacentes, n'ont pas encore été exploitées faute de colons; et que les pétitionnaires désirent obtenir la passation d'un acte d'incorporation, ainsi que tous les pouvoirs et privilèges, nécessaires pour leur permettre d'acheter et acquérir la dite Ile, avec tous les droits, biens et privilèges en dépendant, et poursuivre l'exploitation des bois, mines et carrières ainsi que 10 d'autres opérations, faire la pêche sur les côtes et dans les eaux adjacentes, établir des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différents ports en relations commerciales avec l'Ile, et établir des communications, au moyen de câbles sous-marins et autres, avec les lignes télégraphiques de la terre ferme, et généralement accomplir toutes choses nécessaires au développement des 15 ressources de l'Ile; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William L. Forsyth, de Québec, l'honorable David E. Price, de Québec, F. W. Thomas, de Montréal, Ferd. S. Winslow, de Chicago, et 20 Christopher O. Closter, de Montréal, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Anticosti"; et sous ce nom ils auront le pouvoir de poursuivre les opérations ci-dessous énumérées, et 25 ils auront succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujétie aux dispositions de "l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent acte.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, de ses propriétaires, l'Ile 30 d'Anticosti dans toute son étendue, ainsi que toutes les terres, forêts, mines, gisements de minerais, rivières et pêcheries en dépendant, et lorsque la vente et la cession en auront été faites et parfaites, les biens y situés passeront à la compagnie; et il sera loisible à la compagnie de coloniser la dite Ile et de vendre ou affermer, en tout ou en partie, les terres, forêts, 35 pêcheries ou gisements de minerais qui s'y trouvent, de temps à autre et aux conditions qu'elle pourra juger à propos.

3. La compagnie pourra aussi acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements ou 40 des biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration couvrables de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinquante mille piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. La compagnie pourra poursuivre toutes les opérations jugées nécessaires 45 au développement des ressources de l'Ile, au point de vue de l'agriculture, des forêts, des pêcheries, des gisements d'or, d'argent, de cuivre, de fer et d'autres métaux ou minéraux, et du charbon, de la tourbe, de la p'ombagine et des salines, et de la marne, de l'ouverture et de l'exploitation

des carrières d'ardoise, pierre à chaux, grès, pierres meulières, marbre, ou d'autres minéraux ou substances minérales, et laver, apprêter, fondre et préparer et fabriquer de toute autre manière ces articles pour la vente.

Construction de travaux. 5. La compagnie aura le pouvoir d'ouvrir des chemins et de construire des lignes télégraphiques, aussi de poser un câble sous-marin, de l'Île à quelque point ou points sur la côte de Gaspé, pour la se relier au réseau télégraphique de la terre ferme; et aussi, si la chose est jugée à propos, de poser un câble sous-marin depuis l'Île jusqu'à un certain point sur la rive nord du St. Laurent, et de construire une ligne télégraphique de là à Québec; et elle aura le pouvoir d'améliorer les havres, d'ériger des quais, barrages, écluses et autres travaux hydrauliques pour l'avantage du commerce maritime ou pour les manufactures, et de prélever tels droits et péages sur les travaux ci-dessus mentionnés qui seront fixés par règlement, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil; et elle pourra ériger les maisons et autres édifices qui seront nécessaires pour transiger les affaires de la compagnie. 5 10 15

Elle pourra faire le commerce. 6. Il sera loisible à la compagnie de poursuivre le commerce et le négoce en général, et de posséder, louer, noliser, naviguer et vendre des bateaux à vapeur et voiliers pour le transport du fret et des passagers à et de l'Île et des ports dans la Puissance et ailleurs.

Bureau. 7. La compagnie pourra avoir son principal bureau d'affaires sur l'Île d'Anticosti, ou ailleurs, avec des succursales, dans les cités du Canada, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis; et aussitôt que tel principal bureau d'affaires aura été choisi, avis en sera donné pendant au moins trente jours dans la *gazette officielle du Canada*. 20

Capital. 8. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en vingt cinq mille actions de cent piastres chacune. 25

Directeurs provisoires. 9. Les dits W. L. Forsyth, l'honorable David E. Price, F. W. Thomas, Ferd. S. Winslow, C. O. Closter, et toute autre personne qu'ils pourront s'adjoindre, seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent acte. 30

Les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions en la cité de Montréal et ailleurs, pour la souscription des personnes désireuses de se porter actionnaires de la compagnie; et toutes les personnes désirant souscrire au fonds social de la compagnie en seront réputées propriétaires et associées. 35

Première assemblée générale. 10. Lorsque et aussitôt que un dixième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent de ce montant aura été versé, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, après en avoir donné au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal, à laquelle assemblée générale, et à toute assemblée générale annuelle subséquente de la compagnie, un bureau de directeurs sera élu, composé de pas moins de trois ni de plus de treize, selon qu'il pourra être prescrit par les règlements (des directeurs provisoires ou autres) en vigueur à l'époque de telle élection. 40 45

Qualification. 11. Nul ne sera élu ou choisi comme directeur, à moins d'être porteur d'actions et d'en avoir la propriété absolue et de ne pas être arriéré à l'égard des versements demandés sur ces actions; et les directeurs seront élus par la majorité en valeur des actions représentées par les actionnaires ou leurs procureurs à une assemblée générale de la compagnie réunie aux temps et lieu fixés par les règlements. 50

12. A défaut d'autres dispositions expresses dans les règlements de la Election. compagnie, ces élections auront lieu annuellement; tous les membres du bureau sortant de charge seront rééligibles, s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues, et avis régulier du temps et du lieu fixés pour la tenue de ces 5 assemblées générales, sera donné au moins trente jours auparavant par avis inséré dans un journal hebdomadaire que la compagnie fera publier dans l'île d'Anticosti, devant être appelé la *Gazette d'Anticosti*, et à compter de l'établissement de ce journal, tous les avis exigés par le présent acte y seront publiés.
- 10 13. A toutes ces assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire Votation. aura droit à un vote par chaque action par lui possédée sur laquelle toutes les demandes de versement auront été dûment acquittées; les votes pourront être donnés par procureurs, et l'élection des directeurs se fera au scrutin.
14. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux un président de Président etc; la compagnie, ainsi qu'un vice-président, et ils pourront aussi, de temps à autre, nommer et déplacer à volonté un secrétaire et un gérant parmi les actionnaires, et ils pourront aussi nommer et déplacer, de temps à autre, tous les autres officiers qui pourront être nécessaires pour la gestion des affaires de la compagnie; et s'il survenait une vacance dans le bureau des 20 directeurs, elle pourra être remplie par le bureau, pour le reste du terme, parmi les actionnaires de la compagnie ayant les qualités voulues.
15. S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'époque Défaut d'élec- voulue, la compagnie ne sera pas par là dissoute, mais telle élection pourra tions. se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet 25 effet.
16. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les Règlements. amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront 30 publiés pendant au moins un mois dans la *Gazette d'Anticosti*; et ces règlements seront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient approuvés ou rejetés par les actionnaires, à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée spéciale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés 35 ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir:—
1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de 40 directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences dans la Puissance ou ailleurs.
  2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées 45 annuelles.
  3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.
  4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en 50 laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement 55 qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balance dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.
  5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

Augmentation du capital.

17. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et versé, passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie à concurrence de tout montant qu'ils pourront juger nécessaire pour réaliser les objets de la compagnie ; mais nul tel règlement n'aura de force avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires à une assemblée générale de la compagnie convoquée aux fins de prendre ce règlement en considération, ni avant qu'une copie dûment authentiquée n'en ait été déposée, tel que ci-dessous mentionné, au ministère du secrétaire d'Etat du Canada. 5 10

Autres formalités.

18. La compagnie pourra, — dans les trois mois après qu'une copie dûment authentiquée de ce règlement aura été déposée au ministère du Secrétaire d'Etat, et après que le secrétaire d'Etat aura fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que tel règlement a été passé et déposé comme il est dit ci-haut, — publier un avis énonçant le nombre et le montant des actions du nouveau capital autorisé, et le montant réellement souscrit et versé, et à compter de tel avis, le fonds social de la compagnie sera augmenté à ce montant, et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans tel règlement. 15 20

Emprunts.

19. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des sommes d'argent, par voie de bons hypothécaires émis sur la garantie des biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, ou de débentures de pas moins de cent piastres chacune ; pourvu toujours que ces emprunts soient déterminés par règlement spécial énonçant les termes et conditions auxquels ils seront effectués ; et dans le cours de ses transactions générales, la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change et chèques. 25

20. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie. 30